

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-079

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-05-24-00002 - Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0600 portant constat de la caducité de la licence n° 132 renumérotée n° 58 # 000132 de l'officine de pharmacie sise route de Luzy à Fours (58250) (1 page) Page 4

DDETSPP / Santé, protection animale et environnement

58-2023-05-31-00008 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, attribué à la SAS Neptune, enseigne Magasin Vert, sis 116 avenue du 85ème de ligne - commune de Cosne Sur Loire (8 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-06-02-00002 - Arrêté autorisant la société TERANA à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins d'inventaires scientifiques dans le département de la Nièvre (3 pages) Page 15

58-2023-06-07-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau de la Roche, référence cadastrale section OG n°953, commune de Crux-la-Ville, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de curage et de mise en conformité de l'ouvrage (8 pages) Page 19

58-2023-05-26-00007 - Arrêté portant mesures complémentaires de protection du Faucon pèlerin et autres oiseaux rupestres sur les rochers de Basseville à SURGY dans le département de la Nièvre (6 pages) Page 28

DSDEN 58 /

58-2023-06-01-00004 - ARRETE SESSION 2023 2de (2 pages) Page 35

58-2023-06-01-00005 - ARRETE SESSION 2023 3è (2 pages) Page 38

58-2023-06-01-00006 - ARRETE SESSION 2023 6è-5è-4è (1 page) Page 41

58-2023-04-25-00003 - Délivrance ou renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire) (4 pages) Page 43

58-2023-06-01-00002 - Dérogation aux conditions de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation à la piscine municipale de Luzy (2 pages) Page 48

58-2023-04-25-00004 - Portant délivrance d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) (4 pages) Page 51

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-06-06-00001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ, située sur le territoire de la commune de Gimouille (4 pages) Page 56

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2023-05-31-00007 - Arrêté fixant la composition de la formation
restreinte de la CDCI (16 pages)

Page 61

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-06-02-00001 - 2023-06-02 Arrêté d'homologation circuit Brassy (4
pages)

Page 78

58-2023-06-03-00001 - Arrêté rave-party semaine 23 (2 pages)

Page 83

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-05-24-00002

Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0600 portant
constat de la caducité de la licence n° 132
renumérotée n° 58 # 000132 de l'officine de
pharmacie sise route de Luzy à Fours (58250)

{signataire}

**Arrêté n° ARS/BFC/DOS/2023/0600
Portant constat de la caducité de la licence n° 132 renumérotée n° 58 # 000132 de l'officine de
pharmacie sise route de Luzy à Fours (58250)**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 7 juin 1979 autorisant le transfert de l'officine sise rue de la Gare à Fours (58250), licence n° 132 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 avril 2023 ;

VU le courrier, en date du 28 avril 2023, de Madame Clotilde Marie-Françoise Souillard, pharmacien titulaire, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise route de Luzy à Fours sera définitivement fermée le 30 avril 2023 ;

VU le courrier électronique, en date du 3 mai 2023, de Madame Clotilde Marie-Françoise Souillard, pharmacien titulaire, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise route de Luzy à Fours a cessé définitivement son activité le 1^{er} mai 2023 à 00 h 00 ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise route de Luzy à Fours, exploitée sous le numéro de licence 132, renumérotée 58 # 000132, a cessé définitivement son activité le 1^{er} mai 2023 à 00 h 00,

ARRETE

Article 1^{er} : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise route de Luzy à Fours (58250) entraîne la caducité de la licence n° 132 renumérotée 58 # 000132.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Madame Clotilde Marie-Françoise Souillard, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise route de Luzy à Fours.

Fait à Dijon, le 24 mai 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDETSPP

58-2023-05-31-00008

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, attribué à la SAS Neptune, enseigne Magasin Vert, sis 116 avenue du 85ème de ligne - commune de Cosne Sur Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par Christophe CROIZIER

Nevers, le 31/05/2023

Service Santé Protection Animales et Environnement
Tél : 03 58 07 20 30
mél : ddetssp-animaux@nievre.gouv.fr

Arrêté N°2023-DDETSPP-SPAE-043

Portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, attribué à la SAS Neptune, enseigne Magasin Vert, sis 116, Avenue du 85ème de ligne sur la commune de COSNE SUR LOIRE (58 200).

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement notamment le Chapitre III du titre I du Livre IV, relatif aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (articles L 413-1 à L 413-5 et R 213-1 à R 213-22);
- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-16-00004 du 16 mars 2023, portant délégation de signature à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations par intérim;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-03-20-00003 du 20 mars 2023, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

Considérant la demande présentée le 22 mai 2023 par Monsieur Debain Alain, directeur de la SAS Neptune, relative à l'ouverture de l'établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques sis 116 Avenue du 85ème de ligne sur la commune de Cosne sur Loire.

Direction Départementale de l'emploi, du travail
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Considérant que cet établissement relève de la seconde catégorie prévue à l'article R 413-14 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture est accordée pour les espèces pour lesquelles le dossier démontre la possibilité d'accueil dans des conditions compatibles avec leurs exigences biologiques, dans des effectifs adaptés à la capacité de l'établissement, en présence d'un responsable titulaire du certificat de capacité ;

Considérant l'inspection réalisée par le Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations le 31 mai 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre par intérim ;

ARRÊTE

Conditions générales de l'autorisation :

ARTICLE 1er :

la société SAS Neptune est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques (*Animalerie*) sis 116 Avenue du 85ème de ligne, sur la commune de COSNE SUR LOIRE (58200).

L'autorisation est accordée dans les conditions correspondant aux plans et dossiers joints à la demande adressée à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre le 22 mai 2023 par Monsieur Alain DEBAIN et selon les dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification notable des installations ou de leur mode d'utilisation doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture dans le mois qui suit la prise de fonction dans l'établissement. Le nouveau responsable devant produire un certificat de capacité adapté aux espèces proposées à la vente.

ARTICLE 2 :

Les espèces autorisées à la vente sont précisées dans le dossier adressé à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre le 22 mai 2023.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

Elles comprennent notamment :

- Des rongeurs (*Mus musculus*, *Meriones unguiculatus*, *Mesocricetus auratus*, *Phodopus sungorus*, *Phoropus roborovskii*, *Rattus norvegicus*, *Oryctolagus cuniculus*, *Cavia porcellus*, *Chinchilla lanigera*, *Octodon degus*).

- Des Oiseaux (*Nymphicus hollandicus*, *Psephotus haematotonus*, *Excalfactoria chinensis*, *Geopelia cuneata*, *Streptopelia risoria*, *Agapornis fischeri*, *Agapornis roseicollis*, *Agapornis personatus*, *Serinus canaria domestica*, *Lonchura striata domestica*, *Lonchura cantans*, *Euodice malabarica*, *Taeniopygia guttata*, *Neochmia ruficauda*, *Taeniopygia bichenovii*, *Neochmia modesta*, *Poephila personata*, *Poephila acuticauda*, *Erythura gouldiae*, *Amadina fasciata*, *Estrilda astrild*, *Tiaris canorus*, *Euplectes afer*, *Amadina erythrocephala*, *Serinus mozambicus*, *Amandava amandava*, *Melopsittacus undulatus*, *Neopsephotus bourkii*, *Forpus coelestis*, *Bolborhynchus lineola*, *Erythrura psittacea*, *Erythrura oryzivora*, *Cyanoramphus novaezealandiae*, *Pyrrhura molinae*, *Platicercus eximius*, *Platycercus elegans*, *Amazona aestiva*, *Poicephalus senegalus*, *Eolophus roseicapillus*, *Psittacula cyanocephala*, *Gallus gallus domesticus*).

- Des poissons d'eau et invertébrés douce tropicale et d'eau froide (*Trigonostigma heteromorpha*, *Danio rerio*, *Prionobrama filigera*, *Epalzeorhynchus bicolor*, *Epalzeorhynchus frenatum*, *Balantiocheilus melanopterus*, *Trichogaster lalius*, *Trichogaster chuna*, *Puntius titteya*, *Corydoras julii*, *Corydoras aeneus*, *Corydoras paleatus*, *Poecilia velifera*, *Corydoras panda*, *Tanichtys albonubes*, *Corydoras sterbai*, *Danio malabaricus*, *Puntius ticto*, *Puntigrus tetrazona*, *Pethia conchonus*, *Hyphessobrycon roseus*, *Hyphessobrycon megalopterus*, *Hyphessobrycon flammeus*, *Rasbora trilineata*, *Hyphessobrycon herbertaxelrodi*, *Neritina red onion*, *Neritina natalensis*, *Ancistrus dolichopterus*, *Paracheirodon axelrodi*, *Copello arnoldi*, *Thayeria boehlkei*, *Paracheirodon innesi*, *Crossocheilus oblongus*, *Hemigrammus hyanuary*, *Hemigrammus erythrozonus*, *Chromobotia macracanthus*, *Hemigrammus rhodostomus*, *Botia lohachata*, *Xyphophorus hellerii*, *Puntius nigrofasciatus*, *puntius sachsii*, *Hyphessobrycon eques*, *Hasemania nana*, *Xyphophorus maculatus*, *Hemigrammus ocellifer*, *Nematobrycon palmeri*, *Poecilia reticulata*, *Pangio kuhli*, *Gastromyzon punctulatus*, *Neocaridina davidii*, *Caridina thambipillai*, *Caridina logemanni*, *Caridina multidentata*, *Kryptopterus bicirrhus*, *Poecilia wingei*, *Poecilia sphenops*, *Hyphessobrycon pulchripinnis*, *Knodus borki*, *Symphysodon aequifasciatus*, *Pterophyllum scalare*, *Carassius auratus auratus*, *Betta splendens*, *Pseudotropheus demasoni*, *Neolamprologus brichardi*, *Neolamprologus leleupi*, *Aulonocara maleri*, *Carassius species*, *Leuciscus idus*, *Cyprinus carpio carpio*, *Ctenopharyngodon idella*, *Unionida*).

Toutes ces espèces ne pourront être proposées à la vente qu'en présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité couvrant celles-ci.

Le nombre total de spécimens hébergés devra être proportionné aux infrastructures et en adéquation avec les exigences physiologiques de chaque espèce.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Sont exclues de l'autorisation, par faute de dispositifs de détention lors du dépôt du dossier, tout type de reptiles et amphibiens.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation n'est valable que pour autant que l'activité soit exercée sous couvert d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité correspondant à l'activité pratiquée dans l'établissement et aux espèces présentes.

ARTICLE 4 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement.

4.1- Toutes dispositions doivent être prises pour assurer la tranquillité des animaux ainsi que la sécurité des personnes.

Les moyens physiques mis en œuvre doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

4.2- L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages non professionnels.

ARTICLE 5 : Organisation générale de l'établissement.

5.1- L'exploitant de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les accidents.

5.2- Le titulaire du certificat de capacité exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein d'un seul établissement. En cas d'absence, le titulaire du certificat de capacité procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

5.3- L'exploitant de l'établissement s'attache les services de toutes les personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect des impératifs de la réglementation.

5.4- L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes.

ARTICLE 6 : Conduite d'élevage des animaux.

6.1- Les animaux doivent être entretenus dans des conditions qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.
Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère
personnel est mis en œuvre pour le compte de
l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du
Règlement général sur la protection des données,
toute personne concernée bénéficie d'un droit
d'accès et de rectification à ses informations à
caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du
service dont l'adresse figure ci-contre.

des différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements et des équipements adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

6.2- Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement.

6.3- Les animaux nouvellement introduits doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

6.4- Les animaux sont observés au moins quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant ces anomalies doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

6.5- Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

6.6- L'établissement doit disposer des matériels de capture approprié à chaque espèce.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des installations d'hébergement.

7.1- Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

7.2- La température, les autres paramètres physico-chimiques du milieu où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

7.3- Les aquariums où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage et leur désinfection. Ils font l'objet d'une hygiène stricte.

ARTICLE 8 : Surveillance sanitaire des animaux et prévention et soins des maladies.

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

8.1- Les installations et le fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Le titulaire du certificat de capacité surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

8.2- L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire sanitaire habilité conformément à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

8.3- Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un livre de soins tenu à la disposition des agents de contrôle.

8.4- Les animaux malades doivent être entretenus dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux). Des installations d'isolement doivent être prévues. Elles sont réservées aux soins des animaux et doivent pouvoir être facilement nettoyées et désinfectées. Elles sont entretenues de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

8.5- Les installations où sont hébergés les animaux, mais aussi les équipements sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.
Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

ARTICLE 9 : Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Aucune espèce exotique envahissante ne devra se trouver proposée à la vente dans l'établissement.

ARTICLE 10 : Registre des effectifs

Le responsable de l'établissement ou son représentant doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités un registre des entrées et des sorties d'animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (Cerfa n° 07-0362).

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30
Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Il est tenu à jour, à l'encre, sans blanc ni rature ni surcharge. Il doit être présenté à la requête des agents des services habilités. Toutes les pièces permettant de justifier la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Les installations et le mode de fonctionnement sont contrôlables à tout moment par les agents cités à l'article L. 415-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles au regard des réglementations relatives à la protection de la nature ainsi qu'à la santé ou à la protection des animaux et, le cas échéant, de toutes autres réglementations qui lui seraient applicables.

ARTICLE 12 : Constatations des infractions et sanctions

Le non-respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L. 413-5, L.415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (sis 22 rue d'Assas – 21000 Dijon), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 14 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la SAS Neptune sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

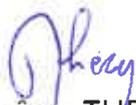
ARTICLE 15 : La Préfecture de la Nièvre, les sous-préfets, le directeur des services de cabinet, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés, le directeur de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Départementale

par intérim et par délégation,

Le chef du service Santé Protection Animaux

et Environnement


Jérôme THERY

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services ;

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>

Direction Départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
SITE RAVELIN

1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX
tel : 03 58 07 20 30

Site internet et coordonnées contact sur :
<http://www.nievre.gouv.fr>

Les services du site RAVELIN
de la DDETSPP reçoivent
uniquement sur rendez-vous.
Demandes de rendez-vous par
courriel, courrier ou appel.

Standard : du lundi au vendredi
9h - 11h15 / 14h - 16h

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 15 à 16 du Règlement général sur la protection des données, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-contre.

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-06-02-00002

Arrêté autorisant la société TERANA à effectuer
la capture et le transport de poissons à des fins
d inventaires scientifiques dans le département
de la Nièvre

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ
autorisant la société TERANA
à effectuer la capture et le transport de poissons à des fins d'inventaires scientifiques
dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-9, R. 432-5 à R. 432-11.

VU les dispositions du code du travail relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment l'arrêté du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande présentée par la société TERANA en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des transports et des captures de poissons à des fins scientifiques, en date du 15 mai 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité, en date du 2023.

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 2023.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

La société TERANA, domiciliée 20 rue Aimé RUDEL, 63370 LEMPDES est autorisée à procéder à des captures à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude piscicole et sectorielle pour établir un constat écologique et un diagnostic ichtyologique dans les rivières de la Nièvre. Cette opération est réalisée sur les cours d'eau du département de la Nièvre suivants (5 stations) :

Localisation globale	Commune
Nièvre	NEVERS
Ru de Mattefer	SAINT FRANCHY
Petite Nièvre	PREMERY
Alène	LUZY
Affluent de l'Alène	LUZY

Article 2 :

Les pêches s'effectueront entre le 15 mai et le 15 octobre 2023 (date retenue le 19 juin 2023).

Article 3 :

La société TERANA devra s'assurer du respect des conditions dérogatoires prescrites par l'arrêté du 2 février 1989 pour la mise en œuvre des chantiers de pêche à l'électricité, notamment pour ce qui concerne l'agrément des matériels, l'équipement et la formation des personnels, la signalisation des chantiers.

Article 4 :

Le matériel utilisé sera le suivant :

- Matériel semi-portatif EFKO 8000 – certification APAVE,
- Matériel fixe DREAM Electronic Type Heron (400 à 600 V) et groupes électrogènes type 099 (2,6 KVA et 3,5 KVA) – certification APAVE,
- Epuisettes, bacs de stabulation, EPI pour chaque personne engagée dans l'action de capture.

Article 5 :

Les techniciens de la société TERANA responsables de l'exécution matérielle des opérations de terrain sont les suivants :

Prénom	Nom	Qualité	Prénom	Nom	Qualité
Sylvain	NAULOT	Vétérinaire	Karim	ZMANTAR	Hydrobiologiste
Clément	VIALON	Technicien	Lise	CHAPEY	Hydrobiologiste
Anthony	BONDURRI	Technicien	Charlotte	BEDET	Responsable eau
Romain	GIRAUD	Technicien	Claudine	POLLARD	Responsable laboratoire
Pierre	BARTHES	Technicien	Anthony	CHERRIOUX	Technicien
Adel	EL ANJOURMI	Hydrobiologiste	Julien	VAMECQ	Technicien
Léa	LABROSSE	Technicienne	Loïc	CHAPEY	Hydrobiologiste
Vincent	BERTHON	Hydrobiologiste	Emmanuel	GARCELON	Hydrobiologiste

Article 6 :

En fin d'opération, les poissons vivants en bon état sanitaire seront remis à l'eau, à l'exception des espèces de poissons ou de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 7 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 :

Le matériel doit être désinfecté systématiquement entre les différentes opérations afin de préserver de risques de contamination biologiques.

Article 9 :

Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental des territoires, de l'OFB de la Nièvre et de la Fédération de Pêche de la Nièvre au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental des territoires, à l'OFB de la Nièvre et à la Fédération de Pêche de la Nièvre, un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental des territoires du département de la Nièvre. Une copie de ce rapport de synthèse sera adressée aux services de l'Office français de la biodiversité.

Article 10 :

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 12 :

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 13 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre.

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du département de la Nièvre.

La société TERANA.

M. le chef de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 2 juin 2023

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-06-07-00001

Arrêté portant autorisation complémentaire du
plan d'eau de la Roche, référence cadastrale
section OG n°953, commune de Crux-la-Ville,
relative notamment aux opérations de vidange et
à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux
travaux de curage et de mise en conformité de
l'ouvrage

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire du plan d'eau du moulin de la Roche, référence cadastrale section OG n°953, commune de CRUX-LA-VILLE, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de curage et de mise en conformité de l'ouvrage

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'art. R.214-1 du code de l'environnement modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la déclaration d'existence, transmise à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 septembre 1997, concernant le plan d'eau du moulin de la Roche, situé sur la parcelle cadastrée OG n°953, commune de CRUX-LA-VILLE.

VU le rapport d'étude transmis par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, réalisé le 8 mars 2023 par ATHOS ENVIRONNEMENT, relatif au Débit Minimum Biologique (DMB) en aval de l'étang du Merle.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 12 avril 2023 par M. Jacky BEKIC, enregistré sous le n° 58-2023-00013 et relatif à la vidange du plan d'eau du moulin de la Roche, situé sur la parcelle cadastrée OG n°:953, commune de CRUX-LA-VILLE.

VU l'avis de M. Jacky BEKIC sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est en barrage sur le ruisseau du Merle.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau est situé à l'aval immédiat de l'étang du Merle.

Considérant que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau du moulin de la Roche, situé sur la parcelle cadastrée OG n°: 953, commune de CRUX-LA-VILLE, est autorisé en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. Jacky BEKIC, domicilié à moulin de la Roche – 58330 - CRUX-LA-VILLE, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ : (A) . 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) .	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2005
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 4 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 09 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de

l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 5 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 6 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 7 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 8 : Prescriptions relatives aux travaux de curage du plan d'eau

Le pétitionnaire est autorisé à procéder à l'extraction d'un volume maximal de sédiments de 1000 mètres cube, situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les sédiments extraits seront régaliés sur la parcelle cadastrée OG n°548, en dehors de toute zone humide, conformément au dossier d'autorisation complémentaire n° 58-2023-00013 susvisé.

Avant le commencement des travaux de curage, le pétitionnaire a l'obligation d'installer en aval du plan d'eau, un ou plusieurs systèmes de rétention des sédiments (de type filtre à paille, filtre à gravier, gabion, etc.) pour éviter tout départ de sédiments fins dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Le ou les dispositifs devront être maintenu(s) en place et entretenu pendant toute la phase de travaux.

Si nécessaire, le ou les dispositifs de rétention doivent être changés, s'ils ne peuvent plus jouer leur rôle de rétention des sédiments et de filtration de l'eau.

En fin de chantier, le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tous les sédiments accumulés en amont du ou des dispositifs de rétention, avant de retirer ces derniers.

Ces sédiments seront également régaliés sur la parcelle cadastrée OG n°548.

Le pétitionnaire doit être particulièrement vigilant concernant la qualité de l'eau pendant toute la durée des travaux de curage.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de dépassement des seuils de qualité de l'eau, les travaux de curage sont momentanément interrompus.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, la valeur du débit réservé (débit minimal à restituer) se doit d'être au minimum identique à celle fixée pour l'ouvrage situé immédiatement en amont (étang du Merle), soit 10 l/s.

Le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau une note justifiant du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Lorsque le débit du cours d'eau alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur de débit réservé, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, l'étang du moulin de la Roche ne pourra être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé sur l'ouvrage, et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

Article 10 : Réalisation et récolement des travaux de curage du plan d'eau

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Les travaux de curage du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, système de vidange, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de curage de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 12 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

Article 12 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de CRUX-LA-VILLE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de CRUX-LA-VILLE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de CRUX-LA-VILLE,

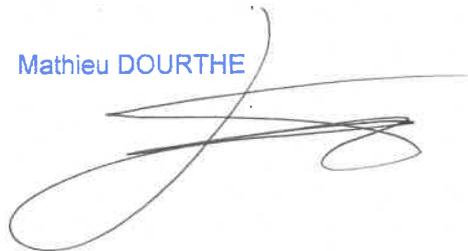
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **07 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2023-06-07-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire du plan d'eau de la Roche, référence cadastrale section OG n°953, commune de Crux-la-Ville, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de curage et de mise en conformité de l'ouvrage.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-05-26-00007

Arrêté portant mesures complémentaires de
protection du Faucon pèlerin et autres oiseaux
rupestres sur les rochers de Basseville à SURGY
dans le département de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°
portant mesures complémentaires de protection du Faucon pèlerin et autres oiseaux rupestres sur
les rochers de Basseville à SURGY dans le département de la Nièvre**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et son annexe I.

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 et suivants et R. 411-15 et suivants .

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 3 février 1936 portant classement des « Rochers de Basseville à Surgy ».

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté N° 58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 portant protection du Faucon pèlerin et autres oiseaux rupestres sur les rochers de Basseville à SURGY dans le département de la Nièvre.

Considérant les observations réalisées par la ligue de protection des oiseaux de Bourgogne Franche-Comté (antenne Nièvre) confirmant l'absence d'installation du Faucon pèlerin sur le périmètre rapproché de protection défini à l'article 5 de l'arrêté N° 58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 susvisé, et son installation ainsi que celles d'autres oiseaux rupestres sur la zone de protection définie à l'article 1 de ce même arrêté.

Considérant les conditions d'adoption d'un arrêté temporaire définies dans l'arrêté N° 58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 susvisé.

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet <http://www.nievre.gouv.fr>

1/5

Considérant la concertation mise en œuvre conformément à l'article 6 de l'arrêté N°58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 susvisé.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Suspension de l'article 5 de l'arrêté N°58-2017-02-10-001 du 10 février 2017

Le Faucon pèlerin ne s'étant pas installé au sein du périmètre rapproché de protection défini à l'article 5 de l'arrêté susvisé, l'interdiction de l'escalade ou de la descente en rappel sur les voies définies ci-dessous est suspendue pour l'année 2023 à compter de la date de signature du présent arrêté :

- la voie 1 du secteur de la Niche aux Moines,
- les voies 6 à 22 du secteur Escarmouche.

Article 2 : Nouvelles voies d'escalade fermées

Le Faucon pèlerin et d'autres oiseaux rupestres s'étant installés à proximité des voies d'escalade suivantes, identifiées en annexe :

- les voies 6 à 14 du secteur Gruyère,
- les voies 15 à 20 du secteur Tromblon,
- les voies 25 et 30 à 33 du secteur Donjon,

l'escalade ou la descente en rappel sur ces voies sont interdites à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2023.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté N° 58-2017-02-10-001 du 10 février 2017 s'appliquent sur l'ensemble de la zone de protection.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas – BP 61616 – 21 016 DIJON), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télé recours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre, par intérim, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, M. le Directeur de l'office national des forêts de la Nièvre, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, les agents assermentés et commissionnés de l'office français de la biodiversité de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à la commune de Surgy (pour affichage), au comité territorial de la Nièvre de la montagne et de l'escalade, au comité départemental de spéléologie, à la ligue pour la protection des oiseaux (LPO BFC antenne Nièvre), au service départemental d'incendie et de secours, au conseil départemental de la Nièvre.

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,**

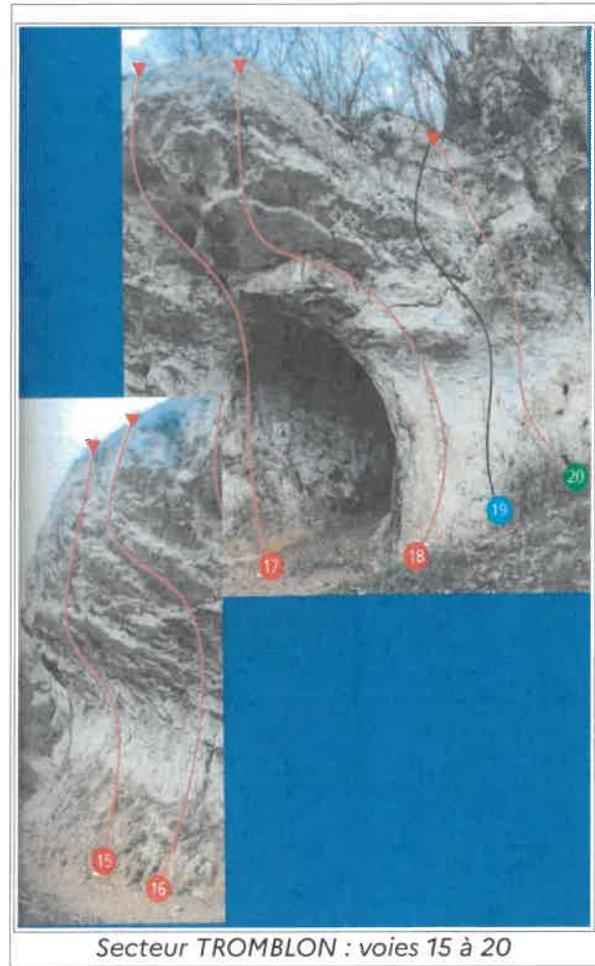
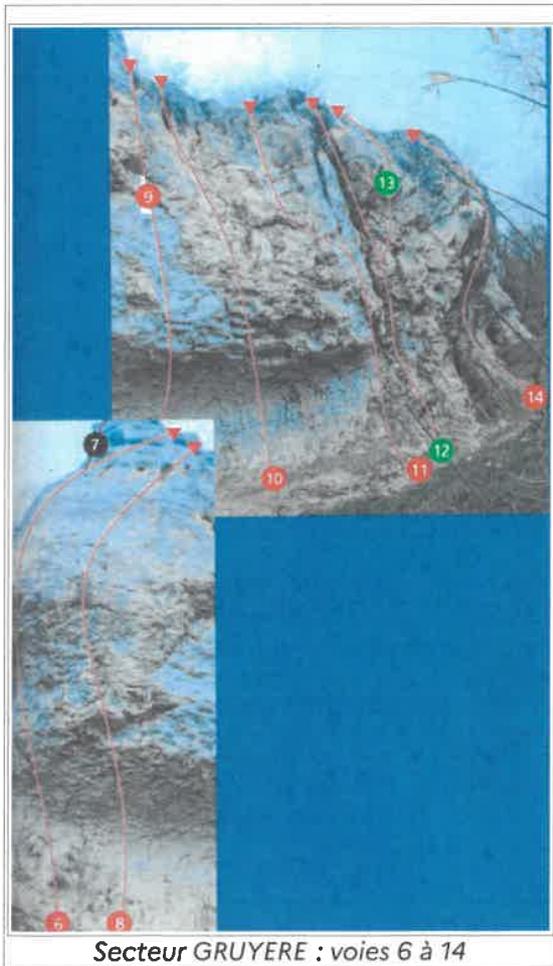


Ludovic PIERRAT

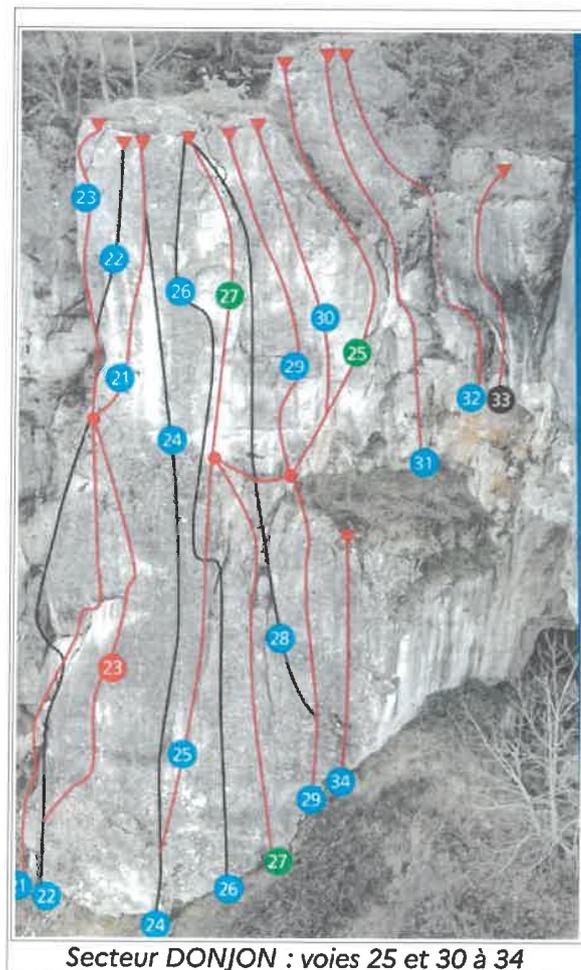
le 26 mai 2023

Annexe : Localisation des voies interdites jusqu'au 30 juin 2023

Secteurs Gruyère et Tromblon



Secteur Donjon



Secteur DONJON : voies 25 et 30 à 34

Extraits du topo guide « Grimper dans la Nièvre » réalisé par le comité territorial de la Nièvre de la montagne et de l'escalade

DSDEN 58

58-2023-06-01-00004

ARRETE SESSION 2023 2de

{signataire}

SESSION 2023

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

ARRÊTÉ

Vu le décret n° 90-484 du 14 Juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves
Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Commission d'appel 2nde et 1^{ère}

Vendredi 16 juin 2023

Article 1

Sous-Commission n°1

Membres Titulaires

- Président** : Monsieur PIBAROT, Proviseur, Lycée Clamecy
- Madame TIBLE, Proviseure, Lycée Decize
 - Monsieur GOYET, Proviseur-adjoint, Lycée "Alain Colas" Nevers
 - Madame MALBOS, Directrice, CIO Nevers
 - Monsieur DOMINIQUE, C.P.E, Lycée Decize
 - Monsieur RUIZ, Professeur de Lettres, Lycée "Alain Colas" Nevers
 - Monsieur GAUTHRON, Professeur Scientifique, Lycée Clamecy
 - Madame BOHY, Professeure "Autres disciplines", Lycée Decize
 - Monsieur EZOKOLA, FCPE
 - Madame JORGE, FCPE
 - Monsieur AUDEBERT, PEEP

Membres Suppléants

- Madame JACQUIN-PERRAUD, Professeure de Lettres, Lycée "Alain Colas" Nevers
- Monsieur PAUTET, Professeur Scientifique, Lycée Clamecy
- Madame TROMPAT, Professeure "Autres disciplines", Lycée Decize

Sous-Commission n°2

Membres Titulaires

- **Président** : Madame PROVOST, Provisseure, Lycée « Raoul Follereau » Nevers
- Madame RUIZ, Provisseure-adjointe, Lycée « Jules Renard » Nevers
- Monsieur CHARBONNEL, Provisseur, Lycée « P. G. de Gennes » Cosne sur Loire
- Madame BULIN, Directrice, CIO Cosne sur Loire
- Madame ANDRE, C.P.E., Lycée « Raoul Follereau » Nevers
- Madame JEDINAK, Professeure de Lettres, Lycée « P. G. de Gennes » Cosne sur Loire
- Monsieur AOULAD LAFKIH Jamal, Professeur Scientifique, Lycée « Jules Renard » Nevers
- Monsieur MOUROT, Professeur "Autres disciplines", Lycée « Raoul Follereau » Nevers
- Madame VILPOUX, FCPE
- Monsieur JAILLET, PEEP

Membres Suppléants

- Madame LIGOUY, Professeure de Lettres, Lycée « P. G. de Gennes » Cosne sur Loire

Article 2

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 1er juin 2023

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
De l'Éducation nationale de la Nièvre


Pascale WIKUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2023-06-01-00005

ARRETE SESSION 2023 3è

{signataire}

SESSION 2023

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

ARRÊTÉ

Vu le décret n° 90-484 du 14 Juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves
Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Commission d'appel Troisième

Jeudi 15 juin 2023

Article 1

Sous-Commission n°1

Membres Titulaires

- Président** : Monsieur BOURBON, Principal, Collège Prémary
- Madame LORTHOS, Principale, Collège « Claude Tillier » Cosne sur Loire
 - Monsieur VOISIN, Principal, Collège « Les Loges » Nevers
 - Madame BULIN, Directrice, CIO Cosne-sur-Loire
 - Madame CARZON VIENNET, C.P.E, Collège « Les Loges » Nevers
 - Monsieur CLAYEUX, Professeur de Lettres, Collège La Machine
 - Monsieur MANORI, Professeur Scientifique, Collège Prémary
 - Madame ROLDAN, Professeure "Autres disciplines", Collège Decize
 - Madame PARDAL, FCPE

Membres Suppléants

- Madame BONNEREAU, Professeure de Lettres, Collège La Machine
- Monsieur COQUILLAT, Professeur Scientifique, Collège Prémary
- Monsieur BRIDOU, Professeur "Autres disciplines", Collège Decize

Sous-Commission n°2

Membres Titulaires

- **Président** : Madame JEGO, Principale, Collège Guérigny
- Monsieur CHERITEL, Principal, Collège Imphy
- Madame BOURDIER, Principale, Collège « Les Courlis » Nevers
- Madame MALBOS, Directrice CIO Nevers
- Madame MARAND, C.P.E., Collège Fourchambault
- Madame BRUNEAU, Professeure de Lettres, Collège Saint Pierre le Moutier
- Madame LABOPIN, Professeure Scientifique, Collège « Les Courlis » Nevers
- Monsieur BUENO, Professeur "Autres disciplines", Collège Imphy
- Madame JORGE, FCPE

Membres Suppléants

- Madame GERBE, Professeure de Lettres, Collège Saint Pierre le Moutier
- Monsieur CROZES, Professeur de Sciences, Collège « Les Courlis » Nevers
- Madame DOBEL, Professeure "Autres disciplines", Collège Imphy

Article 2

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 1er juin 2023

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
De l'Éducation nationale de la Nièvre



Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2023-06-01-00006

ARRETE SESSION 2023 6^e-5^e-4^e

{signataire}

SESSION 2023

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

ARRÊTÉ

Vu le décret n° 90-484 du 14 Juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves
Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Commission d'appel Sixième, Cinquième et Quatrième

Mercredi 5 juillet 2023

Article 1

Membres Titulaires

Président : Madame DUCREUX, Inspectrice de l'Éducation nationale chargée de l'information et de l'orientation

- Monsieur MORI, Principal, Collège « Victor Hugo » Nevers
- Madame RUFFIN, Principale, Collège Saint Benin d'Azy
- Madame BULIN, Directrice, CIO Cosne-sur-Loire
- Madame BOYEUX, C.P.E, Collège Varennes-Vauzelles
- Madame BONNAMOUR, Professeure de Lettres, Collège Guérigny
- Monsieur EGELS, Professeur Scientifique, Collège Saint Benin d'azy
- Madame PAYSANT, Professeure "Autres disciplines", Collège « Victor Hugo » Nevers

Membres Suppléants

- Monsieur URIOS, Professeur de Lettres, Collège Guérigny
- Madame KOPPE, Professeure Scientifique, Collège Saint Benin d'Azy
- Madame PROST, Professeure "Autres disciplines", Collège Decize

Article 2

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 1er juin 2023

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Nièvre

Pascale NIQUET-PETIPAS

DSDEN 58

58-2023-04-25-00003

Délivrance ou renouvellement d'agrément JEP
(Jeunesse Éducation Populaire)

{signataire}

**Arrêté n° 2 du 25 avril 2023
Portant délivrance ou renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;
Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique Bourgogne Franche-Comté délégant ;
Vu le décret de nomination du recteur d'académie de Dijon ;
Vu la décision de nomination du subdélégué de la directrice académique des services départementaux de la Nièvre ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1^{er}

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

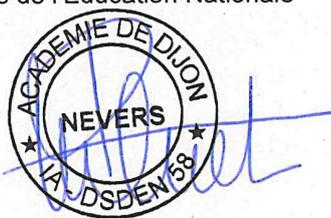
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nevers, le 25 avril 2023,

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale



Pascale NIQUET-PETIPAS

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

n° AGREMENT JEP	NOM DE L'ASSOCIATION	Adresse postale	n° RNA
JEP-2023-058-01	ACCROBALLE CIRCUS	12 Quai de Médine 58000 NEVERS	W583001373
JEP-2023-058-03	ASAV ROLLER TEAM	M. Didier PAUPERT 3 Avenue Julien Giraud 58640 VARENNES- VAUZELLES	W583002175
JEP-2023-058-04	ASEM Les Acteurs Solidaires en Marche	13 Rue Louis Francis 58000 NEVERS	W583002081
JEP-2023-058-07	ASAV JUDO	Gymnase Bacquet Salle Courpié 15 rue du 11 novembre 1918 58640 VARENNES- VAUZELLES	W583001103
JEP-2023-058-09	BAC FM	Lycée Raoul Follereau 9 Bd St Exupéry 58000 NEVERS	W583001406
JEP-2023-058-10	Basket Club Coulangeois	Maire 58660 Coulanges les Nevers	W583000683
JEP-2023-058-11	BIJ de la Nièvre	Espace Salengro 5 Allée de la Louée 58000 NEVERS	W583001733
JEP-2023-058-12	Centre Médico Social	3 Rue Bas Chaume 58220 DONZY	W584000231
JEP-2023-058-13	Centre Social Accords de Loire	36 Rue Bernard Palissy 58000 NEVERS	W583008046
JEP-2023-058-14	Centre Social de Pouilly-sur- Loire	5 B Place des Frères Mollet 58150 POUILLY-SUR-LOIRE	W584000216
JEP-2023-058-15	Centre Social entre Loire et Morvan	3 La Grande Revenue 58250 FOURS	W581000120
JEP-2023-058-16	Centre Social et Culturel du Beuvron	9 Rue du Commandant Victor Guerreau 58420 BRINON S/ BEUVRON	W582000150

JEP-2023-058-17	Centre Socioculturel des Amognes	2 Place Paul Doumer 58270 ST BENIN D'AZY	W583000954
JEP-2023-058-18	Centre Socio-culturel "Les Abeilles"	3 avenue de la République 58260 LA MACHINE	W583001314
JEP-2023-058-20	Comité de la Nièvre de Handball- CDOS	6 Impasse de la Boullerie 58000 NEVERS	W583000660
JEP-2023-058-21	District de la Nièvre de FOOTBALL	2 Rue Louise Michel 58640 VARENNES-VAUZELLES	W583000687
JEP-2023-058-22	Espace Socio-culturel Cœur du Nivernais	1 Place de la République 58330 ST SAULGE	W583000844
JEP-2023-058-23	Espace Socioculturel du Val du Sauzay	7 Rue Nicolas Colbert 58210 VARZY	W582000144
JEP-2023-058-24	Espace Socioculturel Grand Ouest de Nevers	20 Rue Henri Fraïot 58000 NEVERS	W583007995
JEP-2023-058-25	Espérance ST LÉGER DES VIGNES - RUGBY	Mairie 1 Rue de la Loge 58300 ST LÉGER DES VIGNES	W583000692
JEP-2023-058-26	Espérance ST LÉGER JUDO	Centre Fresneau 58300 ST LEGER DES VIGNES	W583001792
JEP-2023-058-27	Fédération Départementale des Oeuvres Laïques de la Nièvre	7-11 7 Rue du Commandant Rivière 58000 NEVERS	W583000709
JEP-2023-058-29	La Compagnie du Bâteleur	14 Rue St Genest 58000 NEVERS	W583001508
JEP-2023-058-30	Le Grenier du Nohain	Place de la Résistance BP 61 58203 COSNE SUR LOIRE cedex	W584004280
JEP-2023-058-31	Maison de l'Environnement entre Loire et Allier	Chemin du Bois Bouchot 58000 ST ELOI	W583000174
JEP-2023-058-32	SCENI QUA NON	6 Place Mossé 58000 NEVERS	W583001815
JEP-2023-058-37	INSTANT NATURE	TOUR GOGUIN QUAI DES MARINIERS 58000 NEVERS	W583004272
JEP-2023-058-38	AU TROT... AU GALOP	LA CHAPELLE DU CHENE 58120 CHATEAU-CHINON (VILLE)	W581000104

DSDEN 58

58-2023-06-01-00002

Dérogation aux conditions de surveillance des
activités aquatiques, de baignade ou de natation
à la piscine municipale de Luzy

{signataire}



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

ARRÊTÉ N°

Portant dérogation aux conditions de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation à la piscine municipale de Luzy

LA DIRECTRICE ACADÉMIQUE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA NIÈVRE

Vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7, D 322-14, A 322-11 et A 322-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la demande de dérogation aux conditions de surveillance de la piscine municipale présentée par le maire de Luzy ;

Considérant l'impossibilité d'assurer la présence permanente de maîtres-nageurs sauveteurs pendant les heures d'ouverture au public de la piscine municipale entre le 5 juin et le 2 août 2023;

Considérant que la dérogation demandée comprend pour cette période le recrutement d'un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et la présence d'une personne affectée à la surveillance pendant les heures d'ouverture au public de l'établissement ;

Sur proposition de madame la Directrice académique des services de l'Education nationale de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. BOURDERIE Philippe, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n°58-046-83 délivré le 24 février 1983, est autorisé à assurer la surveillance du lieu de baignade d'accès payant à la piscine municipale de Luzy

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice académique des services de l'Education nationale de la Nièvre est chargée, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 1er juin 2023

La Directrice Académique

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'ACADEMIE DE LA NIÈVRE' and 'NEVERS'.

Pascale **NIQUET-PETIPAS**

DSDEN 58

58-2023-04-25-00004

Portant délivrance d'agrément TCA (Tronc
Commun d'Agrément)

{signataire}

**Arrêté n° 2 du 25 avril 2023
Portant délivrance d'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément)**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles L.121-4 et R.121-1 et suivants du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret de nomination de la rectrice de région académique Bourgogne Franche-Comté délégant ;

Vu le décret de nomination du recteur d'académie de Dijon ;

Vu la décision de nomination du subdélégué de la directrice académique des services départementaux de la Nièvre ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis par les associations mentionnées en annexe,

Article 1^{er} :

Il est renouvelé l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations dont les noms, numéros RNA et adresses, figurent en annexe.

Article 2 :

L'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nevers, le 25 avril 2023,

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,
La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale



Pascale NIQUET-PETIPAS

ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément TCA (Tronc Commun d'Agrément) est renouvelé :

n° AGREMENT TCA	NOM DE L'ASSOCIATION	Adresse postale	n° RNA
TCA-2023-058-01	ACCROBALLE CIRCUS	12 Quai de Médine 58000 NEVERS	W583001373
TCA-2023-058-03	ASAV ROLLER TEAM	M. Didier PAUPERT 3 Avenue Julien Giraud 58640 VARENNES- VAUZELLES	W583002175
TCA-2023-058-04	ASEM Les Acteurs Solidaires en Marche	13 Rue Louis Francis 58000 NEVERS	W583002081
TCA-2023-058-07	ASAV JUDO	Gymnase Bacquet Salle Courpié 15 rue du 11 novembre 1918 58640 VARENNES- VAUZELLES	W583001103
TCA-2023-058-09	BAC FM	Lycée Raoul Follereau 9 Bd St Exupéry 58000 NEVERS	W583001406
TCA-2023-058-10	Basket Club Coulangeois	Maire 58660 Coulanges les Nevers	W583000683
TCA-2023-058-11	BIJ de la Nièvre	Espace Salengro 5 Allée de la Louée 58000 NEVERS	W583001733
TCA-2023-058-12	Centre Médico Social	3 Rue Bas Chaume 58220 DONZY	W584000231
TCA-2023-058-13	Centre Social Accords de Loire	36 Rue Bernard Palissy 58000 NEVERS	W583008046
TCA-2023-058-14	Centre Social de Pouilly-sur- Loire	5 B Place des Frères Mollet 58150 POUILLY-SUR-LOIRE	W584000216
TCA-2023-058-15	Centre Social entre Loire et Morvan	3 La Grande Revenue 58250 FOURS	W581000120
TCA-2023-058-16	Centre Social et Culturel du Beuvron	9 Rue du Commandant Victor Guerreau 58420 BRINON S/ BEUVRON	W582000150

TCA-2023-058-17	Centre Socioculturel des Amognes	2 Place Paul Doumer 58270 ST BENIN D'AZY	W583000954
TCA-2023-058-18	Centre Socio-culturel "Les Abeilles"	3 avenue de la République 58260 LA MACHINE	W583001314
TCA-2023-058-20	Comité de la Nièvre de Handball- CDOS	6 Impasse de la Boullerie 58000 NEVERS	W583000660
TCA-2023-058-21	District de la Nièvre de FOOTBALL	2 Rue Louise Michel 58640 VARENNES-VAUZELLES	W583000687
TCA-2023-058-22	Espace Socio-culturel Cœur du Nivernais	1 Place de la République 58330 ST SAULGE	W583000844
TCA-2023-058-23	Espace Socioculturel du Val du Sauzay	7 Rue Nicolas Colbert 58210 VARZY	W582000144
TCA-2023-058-24	Espace Socioculturel Grand Ouest de Nevers	20 Rue Henri Fraiso 58000 NEVERS	W583007995
TCA-2023-058-25	Espérance ST LÉGER DES VIGNES - RUGBY	Mairie 1 Rue de la Loge 58300 ST LÉGER DES VIGNES	W583000692
TCA-2023-058-26	Espérance ST LÉGER JUDO	Centre Fresneau 58300 ST LEGER DES VIGNES	W583001792
TCA-2023-058-27	Fédération Départementale des Oeuvres Laïques de la Nièvre	7-11 7 Rue du Commandant Rivière 58000 NEVERS	W583000709
TCA-2023-058-29	La Compagnie du Bâteleur	14 Rue St Genest 58000 NEVERS	W583001508
TCA-2023-058-30	Le Grenier du Nohain	Place de la Résistance BP 61 58203 COSNE SUR LOIRE cedex	W584004280
TCA-2023-058-31	Maison de l'Environnement entre Loire et Allier	Chemin du Bois Bouchot 58000 ST ELOI	W583000174
TCA-2023-058-32	SCENI QUA NON	6 Place Mossé 58000 NEVERS	W583001815
TCA-2023-058-37	INSTANT NATURE	TOUR GOGUIN QUAI DES MARINIERS 58000 NEVERS	W583004272
TCA-2023-058-38	AU TROT... AU GALOP	LA CHAPELLE DU CHENE 58120 CHATEAU-CHINON (VILLE)	W581000104

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-06-00001

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site (CSS) dans le
cadre du fonctionnement de la société
ANTARGAZ,
située sur le territoire de la commune de
Gimouille

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Arrêté N° 58-2023-06-06-00001

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ,
située sur le territoire de la commune de Gimouille**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R.125-8-5, D.125-29 et D. 125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/267-0001 du 24 septembre 2013, modifié, portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement TOTALGAZ, situé sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-15-003 du 15 juin 2020, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ANTARGAZ, située sur le territoire de la commune de Gimouille ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT le courrier du 17 mai 2023 de M. David SANTORO, Directeur exploitation dépôts de la société ANTARGAZ, informant de la désignation de M. Thomas BUTEL, de Mme Lynda COTTET-GAYDON et de lui-même au sein du collège "exploitants" ainsi que de Mme Karine DEFOIS, de MM. Laurent CHAMPAGNAC et Damien FASQUELLE au sein du collège "salariés" de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ de Gimouille ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification

L'arrêté préfectoral n° 58-2020-06-15-003 du 15 juin 2020, modifié, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ANTARGAZ, situé sur le territoire de la commune de Gimouille, est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 :

La commission de suivi de site (CSS) est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle est composée de cinq collèges répartis comme suit :

Collège "Administrations de l'État" :

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant
- le Chef du bureau des sécurités ou son représentant
- le Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Collège "Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés" :

- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant
- le Président de la Communauté d'agglomération Nevers Agglomération ou son représentant
- le Maire de Gimouille ou son représentant
- le Maire de Challuy ou son représentant

Collège "Exploitants" :

- M. David SANTORO, Directeur exploitation dépôts au sein de la société ANTARGAZ
- M. Thomas BUTEL, Ingénieur HSE au sein de la société ANTARGAZ
- Mme Lynda COTTET-GAYDON, Ingénieure sécurité environnement au sein de la société ANTARGAZ

Collège "Salariés" :

- M. Laurent CHAMPAGNAC
- Mme Karine DEFOIS
- M. Damien FASQUELLE

Collège "Riverains ou associations de protection de l'environnement" :

- M. François LABALLERY, association "DECAVIPEC"
- M. Gilles CHARDONNERET, association "LES GÉMOLIENS DU PONT CARREAU"
- Mme Annie MARIEN, association "UFC QUE CHOISIR DE LA NIEVRE"

Personnalité qualifiée :

- Commandant Frédéric MOUCHE, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-06-15-003 du 15 juin 2020, modifié, restent inchangées."

Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 016 DIJON CEDEX,
- soit via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nevers, le 6 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-05-31-00007

Arrêté fixant la composition de la formation
restreinte de la CDCI

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités locales

Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

Arrêté N°BCLEAR/2023/05/31/00007

Fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 et suivants et R.5211-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale - formation plénière et restreinte – et fixant la répartition des sièges au sein de cette commission ;

Considérant que l'élection des membres de la formation restreinte a eu lieu lors de la réunion de la CDCI plénière du 15 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : La formation restreinte de la CDCI est composée comme suit :

COLLÈGE DES MAIRES DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLÉES

- M. Henri VALES, maire de la Charité-sur-Loire;
- M. Michel SUET, maire adjoint de Nevers;
- M. Daniel GILLONNIER, maire de Cosne-sur-Loire.

COLLÈGE DES MAIRES DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST INFÉRIEURE A LA MOYENNE DU DÉPARTEMENT

- M. Philippe RONDAT, maire de Tronsanges;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- Mme Marie LECLERCQ, maire de Montsauche-les-Settons ;
- Mme Marie-Thérèse THOMAS, maire d'Epiry ;
- M. Rémy PASQUET, maire de Saint-Martin-d'Heuille.

COLLÈGE DES MAIRES DES AUTRES COMMUNES

- Mme Chantal-Marie MALUS, maire de Château-Chinon-Ville;
- M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;
- M. Jacques MERCIER, maire de Parigny-les-Vaux ;
- M. Patrick BONDEUX, maire de Neuvy-sur-Loire.

COLLÈGE DES PRÉSIDENTS D'EPCI À FISCALITÉ PROPRE

- M. Jean-Pierre CHATEAU, vice-président de la communauté de communes Les Bertranges ;
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes Loire et Allier ;
- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers.

COLLÈGE DES PRÉSIDENTS DE SYNDICATS MIXTES ET DE SYNDICATS DE COMMUNES

- M. Serge DUCREUZOT, président du SITG du CEG de Moulins-Engilbert.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 31 MAI 2023

Le Préfet,



Daniel BARNIER



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et
des collectivités locales**

Bureau des collectivités locales, des élections

et des activités réglementées
Affaire suivie par : Elise ALBEROLA
Tél : 03 86 60 71 99
mél : elise.alberola@nievre.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Compte-rendu de la réunion du 15 mai 2023

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), régulièrement convoquée, s'est réunie le 15 mai 2023 à 14H30 à la Préfecture, salle Vauban, sous la présidence de M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre.

Etaient présents :

M. Claude BALAND, président de la communauté de communes les Bertranges
M. Daniel BARBIER, vice-président du conseil départemental;
M. Patrick BONDEUX, maire de Neuvy sur Loire;
M. Jean-Pierre CHATEAU, vice-président de la communauté de communes des Bertranges ;
M. Sylvain COINTAT , président de la communauté de communes Cœur de Loire ;
M. Christophe DENIAUX, conseiller départemental du canton de Clamecy ;
M. Serge DUCREUZOT, président du Syndicat intercommunal de transport et de gestion (SITG) du CEG de Moulins-Engilbert ;
M. André GARCIA, président de la communauté de communes Loire et Allier ;
M. Jean-Luc GAUTHIER, président de la communauté de communes Amognes Cœur du Nivernais ;
M. Jean-Louis GUTIERREZ, maire de Magny-Cours ;
Mme Marie LECLERCQ, maire de Montsauche-les-Settons ;
Mme Chantal-Marie MALUS, maire de Château-Chinon-Ville;
M. Sylvain MATHIEU, conseiller régional;
M. Jacques MERCIER, maire de Parigny-les-Vaux ;
M. Gilles NOEL, maire de Varzy ;
M. Rémy PASQUET, maire de Saint-Martin-d'Heuille ;
Mme Brigitte PICQ, présidente de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;
M. Alexis PLISSON, maire de Prémery ;
M. Yves RIBET , président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

Mme Nicole ROBERT, maire de Toury-sur-Jour ;
M. Philippe RONDAT, maire de Tronsanges ;
M. Jany SIMEON, maire de la Chapelle-Saint-André ;
M. Michel SUET, maire adjoint de Nevers ;
Mme Marie-Thérèse THOMAS, maire d'Epiry ;
M. Henri VALÈS, maire de la Charité-sur-Loire ;
M. David VERRON, conseiller départemental du canton de Saint-Pierre-le-Moutier ;

Etaient excusés :

Mme Nadia SOLLOGOUB, sénatrice de la Nièvre ;
M. Patrice PERROT, député de la Nièvre
M. Fabien BAZIN, président du conseil départemental ;
M. Hicham BOUJLILAT, vice-président du conseil régional ;
M. Serge CAILLOT, président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
M. Daniel GILLONNIER, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;
M. Guy HOURCABIE, président du SIEEEN ;
Mme Jocelyne GUERIN, maire de Luzy ;
M. Antoine-Audoin MAGGIAR, maire de Montigny-sur-Canne ;
Mme Régine ROY, présidente de la communauté de communes Sud Nivernais ;
M. Olivier SICOT, maire de Varennes-Vauzelles ;
M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers ;

Etaient absents :

M. René BLANCHOT, président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;
Mme Justine GUYOT, maire de Decize ;
Mme Céline MORINI, maire adjointe de Nevers ;
Mme Danièle PERAUDIN, maire de Maux ;
M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes Tannay Brinon Corbigny ;

Participaient également à la réunion :

Mme Perrine GOULET, députée de la Nièvre ;
M. Patrice JOLY, sénateur de la Nièvre ;
M. Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la préfecture ;
Mme Cécile CARDOT, directrice de la réglementation et des collectivités locales ;
M. Alain CREUZET, chef de bureau des collectivités locales, des élections et des activités réglementées ;
Mme Elise ALBEROLA, bureau des collectivités locales.

M. le Préfet accueille les participants. Il s'assure que le quorum est atteint, 26 membres sur 41 étant présents, puis déclare la CDCI installée. Il rappelle ensuite, le rôle de la CDCI et souligne que la CDCI plénière joue un rôle pivot en amont de la mise en œuvre des projets d'intercommunalité et qu'elle détient une mission permanente de réflexion concernant l'état de la coopération intercommunale.

Il précise qu'elle est dotée d'un pouvoir général de proposition dont la seule limite est de répondre à la finalité de renforcer la coopération intercommunale prévue par l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et qu'elle se prononce sur différents cas de créations, extensions ou modifications de périmètre, fusions d'EPCI ainsi que sur le retrait d'une Communauté d'Agglomération (CA) d'un syndicat compétent en matière d'eau et d'assainissement et enfin, sur le partage d'une EPCI FP.

Par ailleurs, il précise qu'au-delà de ces cas de consultation, la CDCI dispose de la possibilité de s'auto-saisir de projets lorsque 20 % de ses membres le demandent.

Quant à la CDCI restreinte, il explique qu'elle doit rendre un avis dans plusieurs cas prévus par l'article L 5211-45 al 2 CGCT:

- pour le retrait d'une commune d'un syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet ;
- pour le retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ;
- pour le retrait d'une compétence par une commune à un syndicat afin de la confier à une communauté de communes dont elle est membre ;
- en cas de demande d'une commune de modifier les statuts d'un syndicat concernant ses compétences, la contribution ou la représentation des communes des communes ;
- pour le retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire ou l'organe délibérant a accepté la demande d'adhésion.

Il indique que si les quatre premiers cas sont rares, récemment, plusieurs communes ont exprimé le souhait de quitter un EPCI à fiscalité propre (EPCI FP) pour en rejoindre un autre d'où l'importance de l'installation de la CDCI et de la CDCI restreinte.

Il rappelle l'ordre du jour :

- élection du rapporteur général et de deux assesseurs ;
- adoption d'un nouveau règlement intérieur ;
- élection de la formation restreinte de la CDCI.

Puis il procède à son examen.

1) Élection du rapporteur général et des deux assesseurs :

M. Gilles NOËL, en sa qualité de Président de l'association des maires ruraux de la Nièvre, évoque le souhait des élus d'une représentation des différentes catégories de communes de la Nièvre. Il se propose comme rapporteur général. Pour les assesseurs, il suggère les candidatures de Mme Marie LECLERCQ et de M. Henri VALES.

M. Alain CREUZET précise que, par courrier, M. Antoine-Audoïn MAGGIAR, s'est porté candidat pour le poste d'assesseur.

Les candidatures suivantes sont déposées :

- rapporteur général : M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;
- assesseurs : Mme Marie LECLERCQ, maire de Montsauche-les-Settons ;
M. Henri VALES, maire de la Charité-sur-Loire ;
M. Antoine-Audoïn MAGGIAR, maire de Montigny-sur-Canne.

M. le Préfet demande s'il y a d'autres candidatures. Ce n'est pas le cas.

Il est procédé au vote à bulletin secret successivement pour le poste de rapporteur général puis pour ceux des deux assesseurs.

M. Gilles NOËL est élu rapporteur général par 30 votes pour et un blanc.

Mme Marie LECLERCQ a été élue par 30 votes pour.

M. Henri VALES a été élu par 22 votes pour .

M. Antoine-Audoïn MAGGIAR a obtenu 9 voix et M. Philippe RONDAT une voix.

M. le Préfet constate que la majorité est atteinte et proclame élus:

- M. Gilles NOËL, maire de Varzy, rapporteur général ;
- Mme Marie LECLERCQ, maire de Montsauche-les-Settons, assesseur ;
- M. Henri VALES, maire de la Charité-sur-Loire, assesseur ;

2) Adoption d'un nouveau règlement intérieur :

M. le Préfet explique que le document qui a été transmis aux membres de la CDCI est le précédent règlement intérieur.

Mme Cécile CARDOT précise que l'article 7 du règlement intérieur comporte un délai de convocation de 10 jours au moins avant le jour de la réunion alors que le code général des collectivités territoriales n'en prévoit que 5. Elle rappelle également que le CGCT prévoit que les convocations doivent se faire à domicile c'est-à-dire à l'adresse personnelle des membres. Enfin elle indique que l'article 15 du règlement intérieur prévoit que les procès verbaux des délibérations seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle souligne qu'il appartient à la commission de décider des modalités de diffusion et de publication de ces actes mais que ce support permet une meilleure diffusion de l'information.

M. le Préfet demande si les membres de la commission ont des commentaires à faire sur cette proposition ou souhaitent d'autres modifications. Aucun commentaire ou souhait de modification autre n'est formulé. M. le Préfet demande si le vote peut avoir lieu à la main levée, ce que les membres acceptent.

Le règlement intérieur est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

3) Élection des membres de la formation restreinte de la CDCI :

M. le Préfet propose que la commission procède à l'élection des membres de la commission restreinte. Il demande aux membres si le collège des syndicats peut être désigné en premier en raison d'un impératif personnel de M. Serge DUCREUZOT. Les membres acceptent.

Il est procédé à l'élection des représentants des différents collèges à main levée, collège par collège.

A l'issue des scrutins, les résultats sont les suivants :

Collège des présidents de syndicats mixtes et de syndicats de communes :

M. Serge DUCREUZOT, président du SITG du CEG de Moulins-Engilbert

Collège des maires des communes dont la population est inférieure à la moyenne du département (688 habitants):

M. Philippe RONDAT, maire de Tronsanges;

Mme Marie LECLERCQ, maire de Montsauche-les-Settons ;

Mme Marie-Thérèse THOMAS, maire d'Epiry ;

M. Rémy PASQUET, maire de Saint-Martin-d'Heuille.

Collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département :

M. Henri VALES, maire de la Charité-sur-Loire ;

M. Michel SUET, maire adjoint de Nevers;

M. Daniel GILLONNIER, Maire de Cosne-sur-Loire.

Collège des maires des autres communes :

Mme Chantal-Marie MALUS, maire de Château-Chinon-Ville;

M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;

M. Jacques MERCIER, maire de Parigny-les-Vaux ;

M. Patrick BONDEUX, maire de Neuvy-sur-Loire.

Collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

M. Yves RIBET, président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais indique qu'il retire sa candidature.

Sont élus :

M. Jean-Pierre CHATEAU, vice-président de la communauté de communes Les Bertranges;

M. André GARCIA, président de la communauté de communes Loire et Allier ;

M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers.

M. le Préfet félicite les membres de la commission restreinte pour leur élection.

M. Gilles NOËL, rapporteur, évoque le décès de deux membres de la CDCI plénière qu'il a fallu remplacer et exprime une pensée amicale à ces deux anciens élus, Madame Elisabeth GAUJOURT-HERAULT, maire de Giry, et Monsieur Jean-Michel BILLEBAULT, maire de Bouhy.

M. Sylvain COINTAT, président de la communauté de communes Cœur de Loire évoque les violences et les dégradations récentes sur la commune de Donzy dont sont victimes les élus. Il précise qu'un rassemblement d'élus en écharpe sera organisé le 16/05/2023 devant la mairie de Donzy.

M. le Préfet précise que l'État condamne ces actes qui sont inadmissibles. Il doit s'entretenir avec le procureur de la République sur ce sujet et a demandé à la gendarmerie une vigilance particulière sur la surveillance de l'espace public dans le centre du village.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Préfet remercie tous les participants.

La séance est levée à 15 h 50.

Le Préfet,



Daniel BARNIER

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

I- COMPOSITION

A. FORMATION PLÉNIÈRE

Article 1^{er} :

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Le nombre de membres est fixé à 41.

La composition est la suivante :

- 8 sièges pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, dont 1 siège pour les communes situées en zone de montagne ;
- 6 sièges pour les cinq communes les plus peuplées du département ;
- 7 sièges pour les autres communes, dont 1 siège pour les communes situées en zone de montagne ;
- 12 sièges pour les EPCI à fiscalité propre, dont 3 sièges pour les EPCI à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne ;
- 2 sièges pour les syndicats mixtes et des syndicats de communes, dont 1 siège pour les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne ;
- 4 sièges pour le conseil départemental ;
- 2 sièges pour le conseil régional.

Article 2 :

Le Président est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus parmi les membres de la commission par les représentants des maires, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

B. FORMATION RESTREINTE

Article 3 :

La formation restreinte est élue au scrutin ordinaire (à main levée) au sein de la formation plénière parmi les représentants des communes, des EPCI à fiscalité propre et des syndicats. Elle est présidée par le préfet ou son représentant. Le rapporteur général assume les mêmes fonctions qu'au sein de la formation plénière.

Article 4 :

Le nombre de membres de la formation restreinte est fixé à 15.

Les sièges sont répartis comme suit :

- 11 sièges pour les communes dont :
 - ◆ 3 sièges pour les cinq communes les plus peuplées du Département ;
 - ◆ 4 sièges pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale ;
 - ◆ 4 sièges pour les autres communes ;
- 3 sièges pour les EPCI à fiscalité propre ;
- 1 siège pour les syndicats mixtes et les syndicats de communes.

II) FONCTIONNEMENT

Les règles suivantes sont applicables à la formation plénière et à la formation restreinte de la CDCI.

Article 5 :

La commission a son siège à la Préfecture de la Nièvre.

Article 6 :

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la Préfecture. Ils assurent les convocations et transmissions des procès-verbaux des délibérations de la commission.

Article 7 :

Les convocations sont adressées aux membres de la formation concernés par écrit et à domicile, dix jours au moins avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à trois jours.

Article 8 :

Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 9 :

La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation.

Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour adressée aux membres dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Tout membre empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre de la formation appartenant au même collège. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le vote a lieu à main levée, sauf si 1/3 des membres présents demande qu'il soit procédé au scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, l'avis de la commission est réputé favorable.

Article 11 :

Les séances de la commission sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres, chaque formation de la commission peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

Article 12 :

Les formations des commissions départementales de la coopération intercommunale peuvent se réunir en formation interdépartementale lorsque les projets examinés intéressent des communes appartenant à des départements différents. La formation interdépartementale est présidée conjointement par les préfets de ces départements.

Article 13 :

Dans le cadre de ses travaux, la commission peut, si elle le souhaite, recourir à l'appui des services de l'Etat et du conseil départemental.

Article 14 :

L'étude des affaires relevant de la compétence de la commission peut s'effectuer dans le cadre de groupes de travail restreints, susceptibles d'être constitués en séance en fonction des questions à leur soumettre.

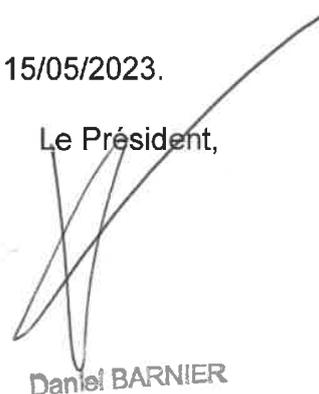
Article 15 :

Les procès-verbaux des délibérations de la commission feront l'objet d'un affichage à la Préfecture et dans la ou les sous-préfectures concernées.

Ils seront, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ADOPTÉ à l'unanimité par la CDCI plénière le 15/05/2023.

Le Président,



Daniel BARNIER



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et
des collectivités locales

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Proclamation des résultats

A l'issue des opérations de vote qui se sont déroulées le 15 mai 2023, à la Préfecture, sous la présidence de M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre, les membres de la commission départementale de coopération intercommunale dont les noms suivent, ont été élus pour siéger au sein de sa formation restreinte.

COLLÈGE DES MAIRES DES CINQ COMMUNES LES PLUS PEUPLÉES

- M. Henri VALES, maire de la Charité-sur-Loire;
- M. Michel SUET, maire adjoint de Nevers;
- M. Daniel GILLONNIER, Maire de Cosne-sur-Loire.

**COLLÈGE DES MAIRES DES COMMUNES DONT LA POPULATION EST
INFÉRIEURE A LA MOYENNE DU DÉPARTEMENT**

- M. Philippe RONDAT, maire de Tronsanges;
- Mme Marie LECLERCQ, maire de Montsauche-les-Settons ;
- Mme Marie-Thérèse THOMAS, maire d'Epiry ;
- M. Rémy PASQUET, maire de Saint-Martin-d'Heuille.

COLLÈGE DES MAIRES DES AUTRES COMMUNES

- Mme Chantal-Marie MALUS, maire de Château-Chinon-Ville;
- M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;
- M. Jacques MERCIER, maire de Parigny-les-Vaux ;
- M. Patrick BONDEUX, maire de Neuvy-sur-Loire.

COLLÈGE DES PRÉSIDENTS D'EPCI à FISCALITÉ PROPRE

- M. Jean-Pierre CHATEAU, vice-président de la communauté de communes Les Bertranges.

- M. André GARCIA, président de la communauté de communes Loire et Allier ;
- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers.

COLLÈGE DES PRÉSIDENTS DE SYNDICATS MIXTES ET DE SYNDICATS DE COMMUNES

- M. Serge DUCREUZOT, président du SITG du CEG de Moulins-Engilbert.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long diagonal stroke extending towards the top right.

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-02-00001

2023-06-02 Arrêté d'homologation circuit Brassy

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile

ARRÊTÉ n° 58-2023-06-02-00001

portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross, moto-enduro et side-car, situé au lieu-dit « *Le Pré de France* » à Brassy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment l'article R.331-27 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, les départements ;

Vu la demande présentée le 18 février 2023 par M. Jérémy BELIN, président du Moto-Club de Montbaron en vue du renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross situé au lieu-dit « *le Pré de France* » à Brassy ;

Vu le dossier annexé à la demande d'homologation ;

Vu l'avis favorable et les observations de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, émis par ses membres lors de la visite du terrain le 23 mai 2023;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La piste de moto-cross, de moto-enduro et de side-car du terrain « *Le Pré de France* », situé à Brassy est homologuée en catégorie 2 pour une durée de 4 ans, à compter de la date du présent arrêté, dans le respect des règles techniques et de sécurité imposées par la fédération française de motocyclisme.

Article 2 : Le circuit, dont le plan masse est annexé au présent arrêté, est d'une largeur moyenne comprise entre 4 mètres et 6 mètres ; sa longueur est de 1420 mètres.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste pour les séances de courses et les essais est fixé à 40 motos ou 30 quads ou 30 side-cars.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article II de l'arrêté ministériel du 17 février 1961, la présente homologation est inscrite au registre spécialement tenu à cet effet à la préfecture de la Nièvre sous le numéro **002-2023**.

Article 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'activité du circuit est autorisée chaque dimanche de l'année entre 13 heures et 18 heures.

Les activités ne peuvent se dérouler qu'avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131.14 et suivants du code du sport.

Les activités respectent les dispositions du Code de la santé publique en matière de bruit.

Article 5 : La présente homologation est accordée au bénéficiaire pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de démonstrations ou l'enseignement, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules à moteur pour lesquels le terrain est homologué.

Le circuit est également homologué pour l'organisation de compétitions de moto-cross dans les conditions prévues par le code du sport et dûment autorisées par le préfet.

Article 6 : M. Jérémy BELIN, président du Moto-Club de Montbaron et bénéficiaire de la présente homologation, doit assurer en permanence :

- le maintien en bon état de la piste, de ses dégagements et de tous les dispositifs de protection des concurrents et des spectateurs ;
- le port du casque par les participants ;
- la protection incendie au moyen d'extincteurs appropriés aux risques ;
- l'accessibilité des secours.

Article 7 : Le présent arrêté d'homologation, les consignes de sécurité et les numéros des services de secours sont affichés en permanence et de façon visible.

Des consignes indiquent le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18, SAMU : 15, gendarmerie : 17, numéro d'appel d'urgence européen : 112) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité en cas de sinistre ou d'accident.

Article 8 : Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident. Toutes les dispositions sont prises pour que le public accède ou quitte les lieux en toute sécurité. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Des parkings suffisamment vastes sont prévus pour recevoir les véhicules des spectateurs. L'accès des parkings est signalé aux abords du circuit.

Article 9 : Toute modification apportée à la conception du circuit, de ses abords, notamment en matière de sécurité, fait l'objet d'une déclaration préalable pour vérification de la conformité du circuit avec l'homologation.

Article 10 : La présente homologation est révoquée si son maintien n'est pas compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publique en vigueur.

La responsabilité tant civile que pénale du bénéficiaire de l'homologation peut être recherchée.

Toute entrave apportée au libre exercice des missions de contrôle ou de vérification peut conduire au retrait de la présente autorisation sans que les organisateurs puissent prétendre de ce fait à indemnité.

La demande de renouvellement de cette homologation devra être déposée à la préfecture de la Nièvre au moins trois mois avant son expiration.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur des services du cabinet, la sous-préfète de Château-Chinon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, le président du Conseil départemental de la Nièvre et le maire de Brassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 02 JUIN 2023

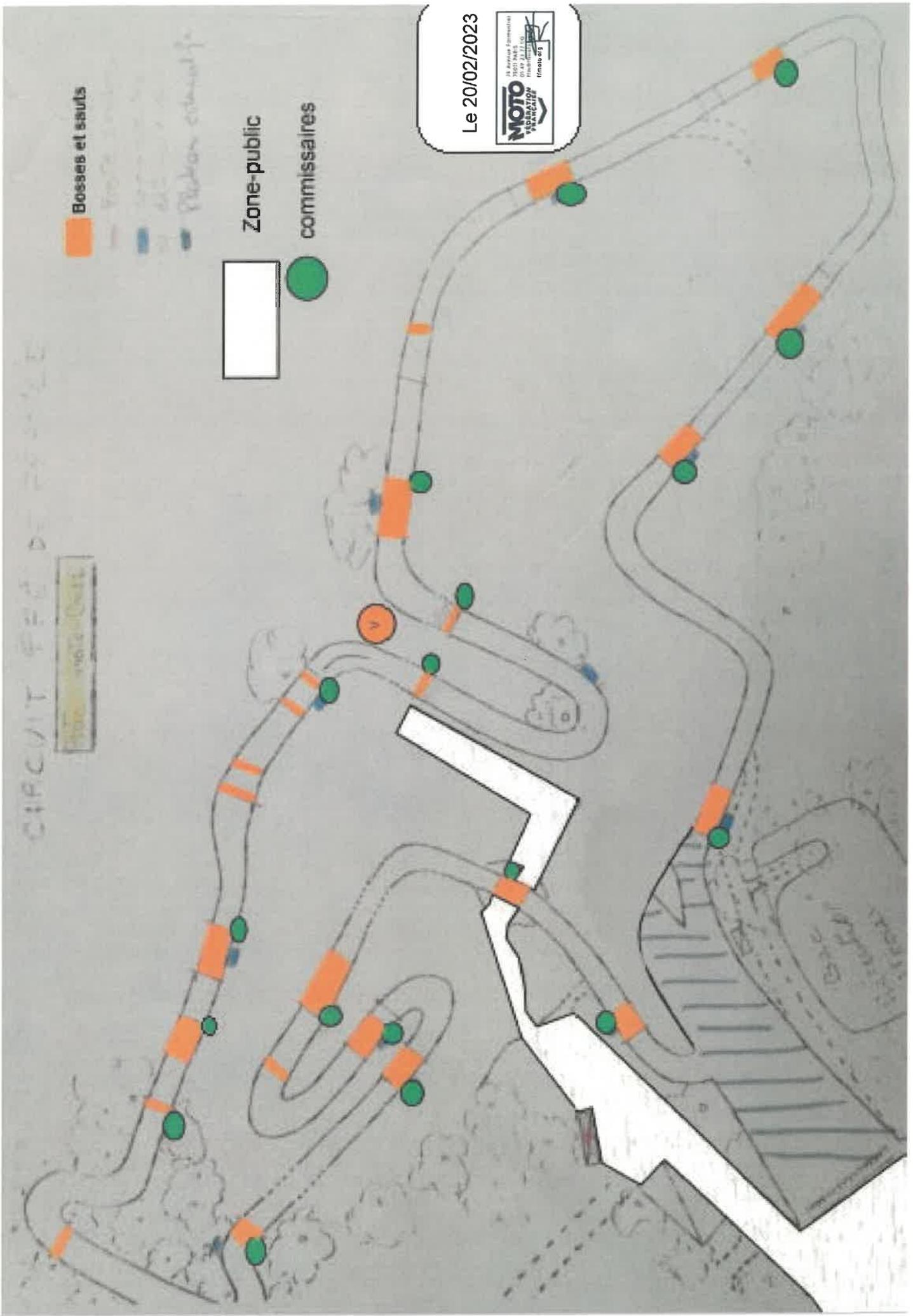
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Annexe : plan de masse

2023



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-03-00001

Arrêté rave-party semaine 23

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2023-06

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **9 juin 2023 et le 12 juin 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 9 juin 2023 à 00 heures et le lundi 12 juin 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 03 JUIN 2023

Le Préfet,

